COMMISION REGIONALE SPORTIVE
DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°16 du 12.01.2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT		PATRICIA FRANCOIS
STEVE JEAN-MARIE		JAMSON MARQUIS
HIGHT MURIEL		
LINLEY BERTHIER		
MARIO FELIX		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 12.01.2023 à 18h30 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Du 09.01.2023, du Président du Pac du Maroni, nous expliquant pourquoi son club ne s'est pas déplacé pour le match contre l'A.S.C.S. de Maripasoula.
- Du 09.01.2023, du Mr Didier NOUREL, nous transmettons la feuille de match papier du match U19, suite à un souci avec la tablette.
- Du 09.01.2023, de Madame Nadia DETOL, SGA de la CRA nous demandons de bien vouloir modifier le score du match U15 : Olympique/CSCC.
  Réponse :
  Rectification faite ce jour.
- Du 07.01.2023, de la présidente par intérim, Mme Florence AUBERGER du CSCC du 07.01.2023, nous informons que la feuille de match a été mal remplie.
  Réponse :
  Rectification faite ce jour.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

SENIORS

Championnat R2

- **POULE OUEST**

AFFAIRE 20702499 – PAC DU MARONI – ASCS MARIPASOULA - MATCH N° 24845651 - SCORE 1/4 : PAS DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu la programmation du match n°248445651 en date du 07/01/23,

Vu le courrier en date du 07/01/23 du Président du PAC du Maroni,

Vu l'article 139 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 42 des règlements sportifs de la LFG,

Vu l'article 46 des règlements sportifs de la LFG,

Considérant que le club du PAC DU MARONI argumente le fait que le dirigeant de l'ASCS MARIPASOULA l'a informé par téléphone que son club n'allait se déplacer,

Considérant qu'il appartenait au club du PAC DU MARONI de faire les formalités d'avant match,

Considérant qu'il appartenait au club du PAC DU MARONI de remplir une feuille de match papier,

Considérant qu'en ne remplissant pas la feuille de match, le PAC DU MARONI ne peut prouver sa présence ainsi que ses joueurs au match cité en référence,

Considérant que seule une feuille de match dûment renseignée peut servir dans le cas précis de PV de la rencontre,

Par ces considérants,
Donne match perdu par forfait au club de l'ASCS MARIPASOULA sur le score de trois bus à zéro
Donne match perdu par forfait au club de PAC DU MARONI sur le score de trois bus à zéro
Les deux clubs ne marquent aucun point au classement général.
Les deux clubs sont sanctionnés d'une amende de 300 euros chacun

MATCH JEUNE

Championnat U19

- **POULE C**

LOYOLA/AS ETOILE DE MATOURY – MATCH 25268907– Score -/- du 07.01.2023 : PAS DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match,
Vu le courrier du Président du club de Loyola,

Considérant la feuille de match nous confirmant que le match s'est déroulé,

Considérant le courrier du président du club de Loyola, nous expliquant le souci qu'il y a eu avec la tablette.

Par ces considérants,

La commission décide d'homologuer le score acquis :
Loyola : 3
As Etoile de Matoury : 1

MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

U15

COMPETITIONS	AFFAIRES	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
POULE D	20685862	US SINNAMARY/ SCK (25121304)		Demande à la CROC de reprogrammer le match		

Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT

Le président de séance
Alain ISSORAT

Fin de la séance : 20h00